

Montagne-protection.org



**Envoyée en
recommandé avec
accusé de réception,
le 31/08/2026**

**Mr BRUNEL Lilian
(...)**

à

Monsieur le

**Gérant-serveur
(...)**

Objet: musiques tapageuses et troubles du voisinage ; tentative de conciliation à l'amiable

Monsieur,

En qualité de militant écologiste de longue date, mais aussi en tant que simple particulier directement concerné, je viens ici, faire état de nuisances perpétuées par le petit bar dont vous êtes l'actuel gérant-serveur, bar situé (...) Je me réfère ici, à cette année 2026 mais également aux années précédentes. Si je ne me suis pas exprimé plus tôt, en dépit d'une lettre écrite en 2022 mais non envoyée c'est essentiellement parce que j'étais submergé par d'autres affaires d'écologie. Ce propos vise également à prévenir d'un futur qui pourrait s'avérer encore plus tapageux qu'aujourd'hui.

Certes, depuis la création du bar ici en cause, plusieurs gérants-serveurs se sont succédé et vous êtes certainement le plus "discret" de tous : avec tapages musicaux bien moins fréquents.

Pour autant ces tapages continuent régulièrement de se manifester sous forme de musique amplifiée, voire très amplifiée. Les volumes sonores sont alors suffisamment importants pour poser un certain nombre de problèmes notamment de sommeil, y compris lorsque fenêtres, volets et portes sont clos (voir en annexe: *Tapages nocturnes- Recensement de notes*)

Parmi ces problèmes : impossible de s'adonner à des activités diurnes nécessitant calme et attention. (notamment écrire ou lire sur la terrasse, jardiner, écouter la nature...). Et, lorsque cette diffusion de musique se fait en relative sourdine, bien que ce soit beaucoup plus tolérable, ça correspond pour autant, lorsqu'elle s'éternise, à un bruit de fond devenant quelque peu désagréable ("à taper sur le système" comme disent certains) Notamment lorsque dominant des Pam-pam de basse.

A ma connaissance,-et je les ai regardées de suffisamment près, aucune loi ne vous autorise à produire des tapages musicaux, même si une petite interprétation erronée d'un article de loi, dévoilée par la Cour de cassation, tend à favoriser, pour un temps, l'absence de suffisante réaction administrative .

J'avais demandé également à la mairie de bien vouloir donner aux habitants de la commune les dates d'éventuelles autorisations qui vous auraient été accordées. Je n'ai jamais reçu de réponse. Je

profite donc de l'occasion pour les demander à vous-même.

Soyons clairs : la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres: se réclamer d'un éventuel humanisme, tout en faisant fi du respect du voisinage n'est pas admissible.

Finalement tout se passe comme si une personne inconnue, récemment installée dans le village, s'autorisait à dire à ses voisins non fêtards , dont

certaines vivent là depuis longtemps, voire depuis toujours (ce qui est mon cas):

-interdit désormais de regarder la télé tranquillement tel ou tel jour de la semaine

-interdit (fenêtres condamnées) de profiter de la lumière naturelle dans certaines pièces (et de pouvoir regarder à l'extérieur)

-interdit certains jours, de travailler sur la terrasse ou de jardiner tranquillement ou même, : d'écouter les petits bruits familiers, environnants dont ceux des animaux.

Et surtout:

Interdit certaines nuits de dormir de telle heure à telle heure ; le problème s'accroissant lorsque l'autre bar dit (...) aujourd'hui fermé, prend allègrement, la relève, soit dit en passant car ce bar devrait bientôt rouvrir .

Mais aussi: interdit de laisser son chat dans le jardin certaines nuits (les chats ne peuvent s'assoupir réellement lorsque le Pam-Pam se manifeste.¹ A l'instar d'autres animaux qui forcément, eux aussi, sont dérangés au point, pour certains de disparaître des lieux (exemple une espèce en fort déclin et rare à (...): la chouette chevêche (à ne pas confondre avec la Hulotte connue de tous) et qui était bien présente au niveau des jardins situés entre le bar et ma maison.

Si c'était des élus qui s'autoriseraient à établir ces interdictions par la publication d'un arrêté, nul doute, la population, se révolterait, sur-le-champ...

Ce serait le branle-bas de combat. (surtout du côté des partis politiques adverses...)

Mais les "interdictions", promulguées par les auteurs et sympathisants des tapages musicaux, bénéficient, elles, d'un curieux laissez-faire...

Bref, au nom d'éventuelles références idéologiques censées invoquer la festivité, la fraternité, ou encore de vagues concepts style "*il faut bien un peu d'animation*"; on peut voir dans ce type de manifestations tapageuses, tout le contraire justement d'une réelle fraternité et pour le moins

1 D'une part, j'ai pu l'observer directement ; d'autre part, on trouve sur Internet des témoignages allant dans ce sens. Enfin, des études d'experts naturalistes ont mis en évidence l'impact négatif de bruits humains sur la faune. << **Un bruit ambiant permanent (ex : circulation, musique forte) maintient l'animal dans un état d'alerte constant, entraînant une hausse du cortisol (hormone du stress), affectant la santé à long terme. (...) Un environnement bruyant les empêche d'avoir un sommeil réparateur, entraînant fatigue et affaiblissement du système immunitaire.>> (Vialade Lucas) Oui, et ce propos est tout aussi vrai pour l'espèce humaine.**

d'un réel respect d'autrui.

Pour ma part, je n'avais jamais rencontré, en ce village, un tel irrespect. Au point d'ailleurs que le volume sonore est tel certaines fois qu'on en vient à se demander s'il ne trahit pas finalement une certaine agressivité intérieure quelque peu délibérée.

A ma connaissance, la musique émise provient chaque fois de l'extérieur des locaux, autrement dit de lieux qui ne sont absolument pas insonorisés.

Et s'il revient au propriétaire-bailleur d'assumer les travaux nécessaires, il vous revient pour le moins de respecter -dans les lieux affectés, une émergence² maximale de 3 décibels la nuit et de 5 décibels le jour³. (En cas de dépassement sanctions pénales possibles.) Vous vous devez également d'enregistrer les niveaux sonores en continu et de les afficher en temps réel (cf décret du 7 août 2017)

Autre chose : bien que ce soit moins grave, je note également depuis la création de ce bar, des nuisances olfactives récurrentes : des odeurs fortes, persistantes et désagréables de plats cuisinés (qui obligent là aussi à fermer fenêtres et portes...) ;il vous revient de demander au propriétaire du bar de **faire placer un système de filtration conforme aux normes sanitaires**, ce qui à l'évidence là encore, n'a pas été fait, ou alors s'avère tout à fait inefficace et est donc à revoir. (Éventuellement, voir : *caisson de désodorisation des fumées grasses*)

Certes je me doute que cette lettre ne va pas vous

2 Émergence sonore :différence entre le niveau sonore habituel de lieux considérés et le niveau sonore atteint lors de l'émission d'un bruit inhabituel . **Ce qui prime n'est donc pas tant le volume sonore que l'écart avec le niveau sonore habituel.**

3 Valeurs auxquelles on peut ajouter un correctif certes, fonction de la durée du tapage, mais pour ce qui concerne les musiques les plus tapageuses que vous diffusez, même avec ce correctif vous restez, à l'évidence largement au-dessus de ce qui est autorisé.

En fait, suivant de nouvelles directives de 2024, il n'est plus forcément nécessaire de se référer à l'émergence: **un bruit anormal - par sa durée, sa répétition ou son intensité, peut engager la responsabilité de l'auteur . Autrement dit :**

"le trouble anormal de voisinage prime sur le simple dépassement d'un seuil décibel isolé >>

Et ce, de jour comme de nuit : l'idée selon laquelle le tapage musical serait autorisé jusqu'à 22h est une idée reçue, purement fausse.

réjouir.

Pour autant je n'ai rien contre vous en particulier si ce n'est de vous reprocher un comportement de "sans-gêne", de "poussez-vous-que-je-m'y-mette" qui semble spécifique à un certain nombre (pas tous) de nouveaux venus. (Et apparemment, les exemples, ici, (...) se ramassent hélas à la pelle...)

Vous voudrez donc bien ne pas voir dans cette lettre ce qui n'y est pas⁴, ni inverser les rôles comme beaucoup s'appliquent à le faire dans ce type d'affaires où les responsables des problèmes se débrouillent quasi systématiquement pour se faire passer pour des victimes...

4 en rétorquant par exemple: "*on ne peut plus faire de bruits festifs alors ? !...*"Le sujet ici n'étant pas les bruits festifs mais les excès de bruits festifs .Et comme ce qui est excès pour les uns ne l'est pas forcément pour les autres,il importe alors de se référer à une médiation officielle jouée ici par les textes de lois.

Il existe des solutions à mettre en oeuvre : insonorisation des lieux, diffusion de musique à volume raisonnable ; système de filtration des fumées. Et ceci tant dans l'intérêt des voisins que de celui de vos clients mais aussi de vous-même.

En espérant donc que vous prendrez des dispositions adéquates permettant de résoudre ces problèmes.

Sincèrement.

Pour Montagne-protection⁵
et pour moi-même

Lilian BRUNEL

Pièces jointes :

-lettre du envoyée en recommandé, à Madame (...) propriétaire du bar

-texte intitulé "*Tapages nocturnes- Recensement de notes (non exhaustives)*", déposé à la gendarmerie de Massat, le 6 août 2026 (pour main courante⁶). Où j'explique partiellement, les problèmes que m'ont posé les tapages en question.

Copie: mairie de (...), Montagne-protection, propriétaire du bar,

Informations complémentaire sur le bruit et le sommeil :

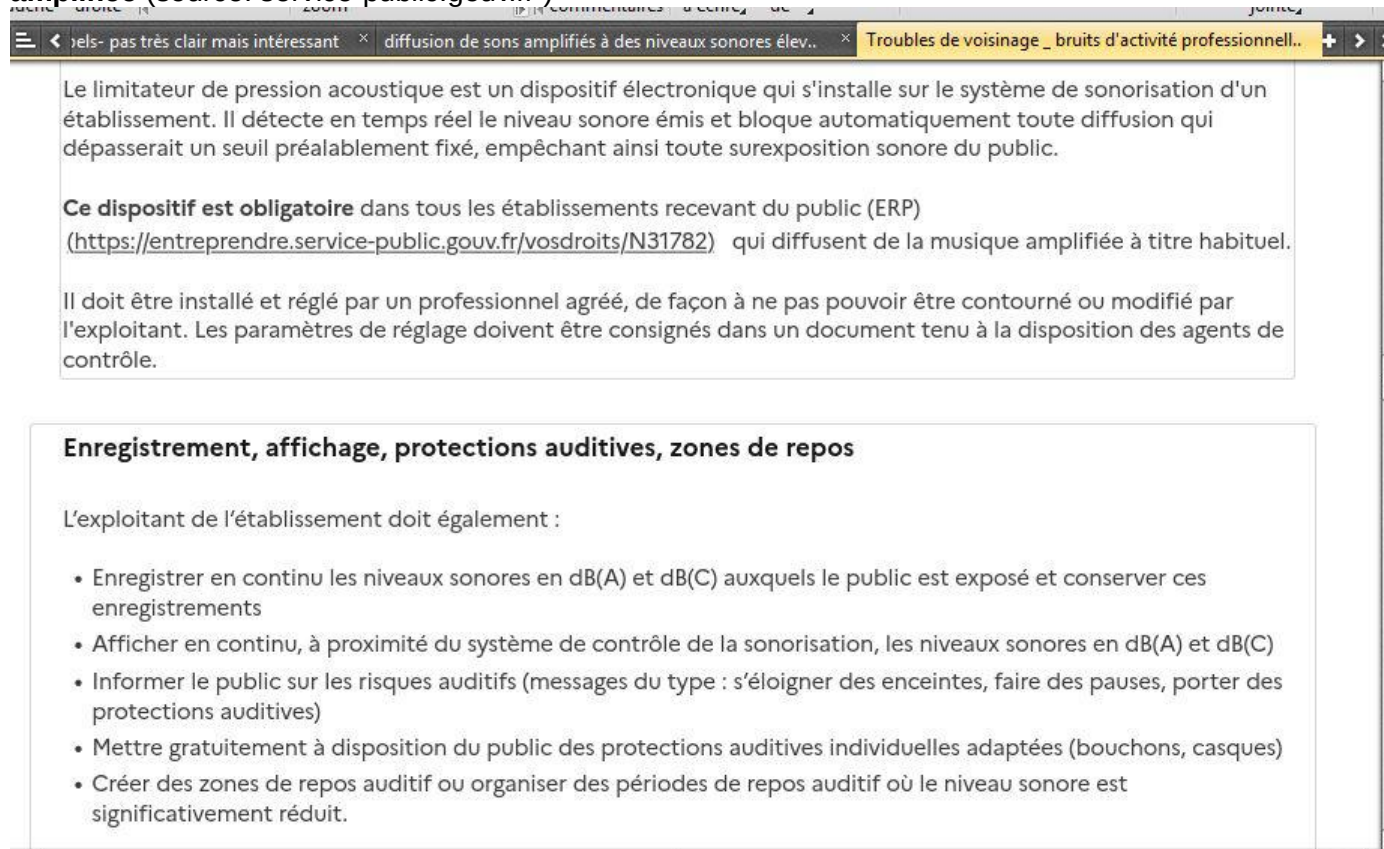
-Lors d'une exposition de 3 minutes ou moins durant la phase de sommeil léger, un bruit de 35 à 40 dB (...) peut provoquer le réveil.

-une privation de sommeil, même brève, peut favoriser l'apparition de maladies comme l'obésité, le diabète et les troubles cardiovasculaires.

Les sources de ces informations seront données sur Montagne-protection.org qui consacrera un dossier plus complet sur la pollution sonore.

5 Association informelle.

6 Une main courante ne se traduit par aucune intervention de la part des gendarmes. Elle vise seulement un rôle de témoignage, dans le cas où les problèmes persisteraient et où une plainte serait déposée.

AUTRES OBLIGATIONS OFFICIELLES concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée (source: service-public.gouv.fr)

The screenshot shows a web browser window with multiple tabs. The active tab is titled "Troubles de voisinage _ bruits d'activité professionnell..". The page content is in French and discusses sound level regulations for establishments. It defines a sound pressure limiter, states its mandatory use in public establishments (ERP), provides a link to a government page, and lists requirements for recording, signage, hearing protection, and rest zones.

Le limiteur de pression acoustique est un dispositif électronique qui s'installe sur le système de sonorisation d'un établissement. Il détecte en temps réel le niveau sonore émis et bloque automatiquement toute diffusion qui dépasserait un seuil préalablement fixé, empêchant ainsi toute surexposition sonore du public.

Ce dispositif est obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/N31782>) qui diffusent de la musique amplifiée à titre habituel.

Il doit être installé et réglé par un professionnel agréé, de façon à ne pas pouvoir être contourné ou modifié par l'exploitant. Les paramètres de réglage doivent être consignés dans un document tenu à la disposition des agents de contrôle.

Enregistrement, affichage, protections auditives, zones de repos

L'exploitant de l'établissement doit également :

- Enregistrer en continu les niveaux sonores en dB(A) et dB(C) auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements
- Afficher en continu, à proximité du système de contrôle de la sonorisation, les niveaux sonores en dB(A) et dB(C)
- Informer le public sur les risques auditifs (messages du type : s'éloigner des enceintes, faire des pauses, porter des protections auditives)
- Mettre gratuitement à disposition du public des protections auditives individuelles adaptées (bouchons, casques)
- Créer des zones de repos auditif ou organiser des périodes de repos auditif où le niveau sonore est significativement réduit.